

Le groupe scolaire Saint-Vincent - Providence accueille des élèves de la maternelle jusqu'aux classes préparatoires aux grandes écoles. Le règlement de l'établissement se compose de règles applicables à l'ensemble des élèves et de quelques consignes particulières aux niveaux, ou à l'internat : ces consignes sont indiquées à chaque début d'année scolaire.

Dans toute collectivité, et a fortiori dans une communauté éducative de l'Enseignement catholique, les règles de vie en commun permettent à chacun d'agir en harmonie avec le groupe.

À Saint-Vincent - Providence, ces règles sont établies en concertation avec les différents acteurs de la communauté éducative : les élèves, les parents et les personnels d'enseignement et d'éducation

Elles sont élaborées sur le principe du respect : le respect de soi, le respect des autres et le respect de l'environnement.

À l'école maternelle et élémentaire, ce règlement de fonctionnement aide à la responsabilisation de l'élève en lui fournissant le cadre de vie de l'école. C'est un contrat entre l'établissement, l'élève et la famille. Dans un souci éducatif, ce règlement intérieur se concrétise par l'élaboration de règles de vie avec les élèves. En début d'année "le permis à points" est délivré aux élèves qui le signent ainsi que leurs parents. Si les points du permis sont tous utilisés, le conseil des maîtres décidera de la sanction appliquée : d'avertissement, travail pour la collectivité, jusqu'au renvoi temporaire de l'établissement.

À l'école, au collège et au lycée, lors de l'inscription de chaque élève, la signature du contrat de scolarisation consacre l'adhésion de tous au projet éducatif de l'établissement et l'engagement au respect des règles communes.

Le présent règlement est un contrat de vie collective, élaboré par les représentants de la communauté scolaire et éducative puis entériné par le conseil d'établissement.

Il définit le statut de l'élève, ses droits et ses devoirs, ses libertés et ses responsabilités. Son acceptation s'impose à tous.

C'est un contrat entre l'établissement, l'élève et la famille. Dans un souci éducatif, ce règlement intérieur se concrétisera par l'élaboration de règles de vie avec les élèves pour la classe, pour l'école.

RYTHMES SCOLAIRES

➔ Horaires de cours

	Lundi, mardi, jeudi, vendredi	Mercredi	samedi
Rentrée	8h10		De 8h10 à 12h10 Devoirs surveillés sur table pour les CPGE
1 ^{ère} heure	8h10 – 9h05		
2 ^{ème} heure	9h10 – 10h05		
Récréation	10h05 – 10h20		
3 ^{ème} heure	10h20 – 11h15		
4 ^{ème} heure	11h20 – 12h10		
Rentrée	13h35	13h35*	
5 ^{ème} heure	13h35 – 14h30	13h35 – 14h30* ou 15h30	
6 ^{ème} heure	14h35 – 15h30		
Récréation	15h30 – 15h40		
7 ^{ème} heure	15h40 – 16h30		
8 ^{ème} heure	16h35 – 17h25		

*horaires pouvant présenter de légers aménagements en 1^{ère} OIB et en Terminale OIB
*certains cours optionnels du lycée et CPGE

Une sonnerie marque le début des cours, une autre la fin des cours. Aux interours, au besoin, les élèves se déplacent rapidement et dans le calme.

Les sorties de l'établissement sont strictement interdites en dehors des heures et des modalités autorisées.

Pendant les récréations, les élèves restent sur leur cour. Les parkings "vélos-scooters" et automobiles ne sont pas des cours de récréation.

À partir de 16 h 30, tous les jours, le mercredi après-midi et le samedi matin, l'établissement n'assure pas de surveillance en dehors des activités programmées ou des autorisations accordées. Les parents sont alors directement responsables. Les emplois du temps des élèves varient selon les classes et sont communiqués aux parents en début d'année.

➡ Ponctualité et assiduité

L'assiduité s'impose à tous les élèves et concerne toutes les activités scolaires. Par conséquent, les horaires ainsi que le calendrier scolaire de l'établissement doivent être respectés.

La ponctualité - Les retards :

Les horaires doivent être respectés. Quelle que soit l'origine du retard, l'élève devra suivre la procédure suivante :

- L'élève se présente auprès du CPE et se rend en classe. L'enseignant peut refuser l'élève qui se rendra alors en permanence accompagné par un délégué de la classe.
- Toute justification d'un retard doit être portée à la connaissance du secrétariat à la vie scolaire.
- Les retards injustifiés sont enregistrés, vérifiés et sanctionnés si nécessaire.

L'assiduité - Les absences :

L'assiduité s'impose à tous les élèves et concerne toutes les activités scolaires :

- Cours,
- Options facultatives choisies en début d'année,
- Contrôles écrits ou oraux,
- Journées d'information organisées par l'établissement,
- Conférences,
- Permanence prévue dans la grille horaire ou résultant d'une absence occasionnelle d'un enseignant,
- CDI
- Autres activités choisies par l'établissement.

Le contrôle des absences est fait à chaque heure, dès la première heure de cours. En cas d'absences non justifiées, les parents en sont informés.

Pour toute absence, les parents informent le secrétariat à la vie scolaire directement et dans les délais les plus brefs (numéro de téléphone : 02 99 84 66 88).

Dès son retour dans l'établissement, un élève ayant été absent, et quelle qu'ait été la durée de l'absence, devra se présenter au secrétariat à la Vie Scolaire muni d'un courrier de ses parents ou d'un certificat médical.

À son retour en cours, l'élève présente au professeur son autorisation de rentrer.

Pour les cas exceptionnels, toute demande d'autorisation d'absence est à adresser au Chef d'établissement, ou à son représentant, 15 jours auparavant ou dans les meilleurs délais. Tous les lycéens, même majeurs, sont inscrits sous la responsabilité juridique de leurs parents. À ce titre, toute participation à un mouvement de grève ou une manifestation lycéenne ne peut se faire qu'avec l'autorisation préalable signée des parents et l'élève n'est plus alors sous la responsabilité de l'établissement.

➡ Vacances des cours

Les sorties de l'établissement sont strictement interdites en dehors des modalités suivantes :



Au collège

Absence prévue d'un enseignant, avec une autorisation signée des parents dans le carnet de correspondance, l'élève :

- Externe : sera libéré en début et en fin de demi-journée
- DP : sera libéré en début et fin de journée.

Absence imprévue d'un enseignant, les élèves restent dans l'établissement et se rendent en "permanence".

Au lycée

En cas d'absence prévue ou imprévue d'un enseignant et avec autorisation parentale signée pour l'année scolaire :

En cas d'absence prévue,

- L'élève externe sera libéré en début et en fin de demi-journée
- L'élève DP sera libéré en début et en fin de journée.

En cas d'absence imprévue,

- L'élève externe sera libéré en fin de demi-journée
- L'élève DP sera libéré en fin de journée.

➡ Repas et temps de midi

Au collège

Les élèves qui déjeunent au restaurant scolaire ne peuvent pas quitter l'établissement durant le temps de midi.

Exceptionnellement, des parents peuvent autoriser leurs enfants à les rejoindre pour déjeuner. Dans cette hypothèse, ils adressent auparavant une demande d'autorisation de sortie au secrétariat à la Vie Scolaire.

Au lycée

Tous les lycéens, avec accord parental signé en début d'année, sont autorisés à sortir de l'établissement à partir de 11 h 40 si leur emploi du temps le permet et ils doivent être rentrés à 13 h 30 au plus tard.

Les élèves pensionnaires et demi-pensionnaires se présentent impérativement au restaurant muni de leur carte d'identité scolaire. Un contrôle est effectué. Les absences sont relevées, vérifiées et sanctionnées si nécessaire.

Exceptionnellement, des parents peuvent autoriser leurs enfants à les rejoindre pour déjeuner. Dans cette hypothèse, ils adressent auparavant une demande d'autorisation de sortie au secrétariat à la Vie Scolaire

LA VIE DANS L'ETABLISSEMENT

➡ Comportement général

Chaque élève manifesterà dans son comportement, la volonté de s'investir dans les activités scolaires proposées.

La tenue vestimentaire

Quels que soient l'âge, la classe, la saison ou la mode, les élèves sont invités à porter des tenues décentes et adaptées attestant une ambiance de travail.

Pour des raisons pédagogiques, d'hygiène ou de sécurité, une tenue spécifique pour les activités professionnelles, les travaux pratiques, l'EPS et l'association sportive est requise.

Respect des personnes et du cadre de vie

Un langage et un comportement courtois sont exigés comme forme de respect auquel a droit tout membre de la communauté scolaire et éducative.

Les actes de violence physique ou verbale, de racket, de bizutage, les crachats sont interdits.

Les élèves devront respecter le matériel mis à leur disposition. Ils devront également veiller à laisser les locaux propres et en ordre ainsi que les cours, les lieux communs et les abords de l'établissement.

Sont également proscrites, les dégradations matérielles à l'intérieur comme aux abords immédiats de Saint-Vincent-Providence.

Aux inter-cours, lorsqu'il n'y a pas de changement de salle, les élèves se doivent d'attendre le professeur dans leur classe et dans le calme.

Les chewing-gums, bonbons, nourriture et boissons ne sont consommables que sur les seules cours de récréation.

Les attroupements aux entrées et sorties de l'établissement ne doivent pas nuire à la circulation et aux accès de Saint-Vincent – Providence. L'attente aux arrêts de bus doit se faire dans le respect des biens et des personnes du voisinage.

➡ Les déplacements

Dans l'établissement

À l'intérieur des locaux et à quelque moment que ce soit, les déplacements se font dans le calme, sans courir.

Pendant les heures de cours : les déplacements dans les couloirs sont généralement interdits ou se font dans le silence.

À l'extérieur des locaux, les élèves sont invités à être calmes

Hors de l'établissement

Sorties en classe ou en groupe : les élèves doivent respecter les consignes des adultes les encadrant ainsi que les règles spécifiques à ces activités particulières.

Le règlement intérieur continue de s'appliquer quel que soit le lieu ou le pays où se trouve le jeune.

➡ Santé et hygiène de vie

Le tabac

Son usage est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

Par ailleurs, l'e-cigarette et/ou toute autre technologie de même nature est interdite dans l'établissement.

Alcool et drogues

L'introduction et la consommation d'alcool, de boissons énergisantes ou de drogues sont strictement interdites ainsi que lors de tout déplacement scolaire.

Par ailleurs, la possession ou l'utilisation de stupéfiant constitue un délit et fera l'objet d'une information de l'autorité judiciaire, des services de police et de l'Éducation Nationale.

➡ Appareils nomades. Objets dangereux

Appareils nomades

Au collège

Les portables sont strictement interdits. Usage strict des tablettes en classe avec accord de l'enseignant.

Au lycée

Les appareils nomades sont interdits durant les cours ou toute activité, dans tous les locaux ou endroits couverts. Ils doivent être éteints. Pendant les temps non scolaires, leur usage est toléré sur les cours de récréation, sous les verrières et dans les foyers et dans les couloirs du bâtiment A et B ainsi qu'à la cafétéria le midi.

Tout manquement à cette règle peut entraîner la remise de l'appareil incriminé éteint à un des responsables de l'établissement. Durant les voyages scolaires, les responsables du groupe fixeront les règles d'utilisation des appareils nomades.

Objets dangereux.

Les objets dangereux sont strictement interdits. Ils seront immédiatement confisqués et remis au représentant légal.

➡ **EPS**

La participation aux cours d'EPS est obligatoire pour tous les élèves. Cependant, durant l'année scolaire, il peut arriver qu'un élève ne puisse pas suivre le ou les cours pour des raisons majeures.

Conduite à suivre :

- Certificat médical d'inaptitude totale* de 3 semaines et plus : permanence ou domicile
- Certificat médical d'inaptitude* totale de moins de 3 semaines. Certificat médical d'inaptitude* partielle. Mot des parents accepté exceptionnellement pour une séance (sauf période d'évaluation) : prise en charge par le professeur.

Déplacement et retour

Au collège, tous les déplacements "aller-retour" s'effectueront avec le professeur.

Au lycée, le déplacement "aller" se fera sous la responsabilité de l'enseignant ; seul le retour peut s'effectuer de manière autonome à condition que le statut de l'élève et les horaires le permettent.

➡ **Charte informatique et usage d'internet**

L'utilisation du réseau et des outils informatiques mis à la disposition des élèves fait l'objet d'une « charte informatique » qui est signée électroniquement par chacun lors d'une des premières connexions de l'année scolaire

➡ **Fêtes et sorties**

Il convient de distinguer les fêtes et sorties organisées par l'établissement des fêtes relevant d'une initiative privée. Celles organisées avec l'accord de l'établissement font l'objet d'une information écrite préalable aux familles. Les autres ne sont pas cautionnées par l'établissement et restent sous la seule responsabilité des organisateurs et des parents des élèves qui y participent.

➡ **Relations avec les familles**

En début d'année, chaque élève reçoit une carte d'identité scolaire nécessaire à sa circulation, sa restauration et à d'autres services dans l'établissement. Il doit être capable de pouvoir la présenter à tout moment et à tout personnel de l'établissement.

Au collège

Un carnet de correspondance est remis. Il doit être complété et signé par les parents ou les responsables légaux dès la rentrée. C'est le moyen privilégié de communication entre l'école et les familles. Les parents ou responsables légaux doivent le consulter et le viser très régulièrement. Ces documents obligatoires sont exigibles à tout moment. En cas de perte ou de détérioration leur remplacement est exigé et fait alors l'objet d'une facturation.

Cette relation avec les familles est complétée de la communication de certaines informations aux parents par SMS et/ou à l'aide « d'École Directe »

Au lycée

La relation entre la famille et l'établissement s'établit notamment à l'aide « d'Ecole Directe » dont les identifiants sont communiqués aux parents dès le début de l'année scolaire, voire de SMS si nécessaire et à l'initiative des responsables du niveau.

SECURITE

➡ Accès à l'établissement

Les accès à l'établissement sont contrôlés notamment à l'aide d'un système de vidéo protection déclaré à la CNIL.

➡ Circulation et stationnement des véhicules et vélos

La circulation motorisée dans l'établissement est strictement limitée au personnel et personnes autorisées et doit se faire à vitesse très réduite. Par ailleurs, les déplacements en patinette, planches à roulettes ou rollers y sont interdits.

Les « deux roues » sont stationnés dans les endroits prévus à cet effet. Le stationnement leur est interdit 57 rue de Paris. A l'exception du samedi matin, les élèves disposant de voitures doivent les stationner à l'extérieur de l'établissement sauf autorisation exceptionnelle accordée par le chef d'établissement.

La responsabilité de l'établissement ne peut être engagée ni recherchée en cas de vol ou de dégradations des véhicules stationnés (voitures, vélomoteurs, scooters, motos, bicyclettes, etc.) dans l'établissement.

➡ Vols

Les élèves sont invités à la vigilance. Les objets précieux, les sommes d'argent importantes, sont inutiles dans l'établissement. Il est recommandé de marquer au nom de l'élève les vêtements et le matériel scolaire.

De manière générale, la perte ou le vol des objets cités ci-dessus, d'objets ou effets personnels ne peut être imputée à la responsabilité de Saint-Vincent – Providence.

➡ Assurances

Une assurance scolaire et extra-scolaire est recommandée aux familles. Elles veilleront à ce que cette assurance protège bien l'intégrité de leur enfant et couvre les accidents scolaires, les trajets, la responsabilité civile et les dommages éventuels causés à leurs enfants pour leur formation, y compris dans le cadre d'activités hors de l'établissement et/ou à l'étranger.

➡ Protection des personnes et des biens

Le déclenchement non motivé des signaux d'alarme, des extincteurs ou autres est strictement interdit.

Afin de protéger les biens personnels des élèves et des adultes, une vidéo surveillance est installée aux entrées, sur les parkings, aux entrées et sorties d'internat, au niveau des cartablieries, dans quelques couloirs, selon les règles définies par la CNIL. Dans le cadre scolaire, face à une situation ou un comportement mettant en danger une ou des personnes, obligation est faite à l'élève témoin d'avertir le directeur des études et de la vie scolaire, le CPE ou tout adulte à proximité.



PARTICIPATION DES ELEVES A LA VIE DE L'ETABLISSEMENT

Cette participation constitue un apprentissage à la vie de citoyen.

➔ Droit de représentation

Les élèves élisent chaque année, dans chaque classe, deux délégués élèves. Ces délégués sont chargés :

1. De susciter, au sein de leur classe, un dialogue constructif entre élèves, et avec leurs enseignants.
2. D'être les porte-parole de leurs camarades auprès des différents membres de la communauté scolaire.
3. De représenter leurs camarades au sein du conseil de classe, et d'apporter des éléments d'information et d'explication.
4. De se concerter avec les autres délégués, sur différents aspects de la vie dans l'établissement. Cette assemblée aborde tout ce qui concerne la vie quotidienne des élèves (accueil, information, organisation, différentes manifestations, etc.). Au lycée, l'assemblée des délégués élit un bureau des élèves.

Les élèves sont également représentés par des délégués dans des commissions diverses (vie scolaire, restauration, etc.) ainsi que dans différentes instances telles que :

- Le conseil d'établissement
- Le conseil pastoral
- Le conseil régional des jeunes
- Le conseil de discipline,

Chaque année une session de formation est organisée pour les délégués des élèves arrivant dans l'établissement.

Un élève placé sous contrat de discipline ne peut être délégué.

➔ Droits d'expression et d'engagement

En accord avec l'établissement, sans porter atteinte à l'ordre public ou au droit des personnes, les élèves disposent des libertés d'expression, d'information, de réunion et d'association dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité.

INSTANCES ET SANCTIONS

Toute atteinte aux personnes et aux biens ainsi que la non-observation du règlement intérieur entraînent l'application de sanctions. Celles-ci sont individuelles, tiennent compte du degré de responsabilité de l'élève, sont proportionnées à l'infraction commise et ont une portée éducative. Trois types de sanctions ont été définis.

➔ Sanctions

Le rappel à l'ordre

Pour des fautes bénignes de travail ou de comportement, un rappel à l'ordre est communiqué aux parents ou aux responsables légaux

La sanction scolaire

La sanction scolaire est une mesure disciplinaire prise par le professeur ou le personnel éducatif. Elle est communiquée aux parents. Cette sanction scolaire consiste généralement en une retenue où l'élève effectuera un travail scolaire ou

d'intérêt collectif. Elle pourra être effectuée

- le soir après les cours
- le matin avant les cours
- le mercredi
- le samedi
- un jour pendant les vacances.

La sanction disciplinaire

La sanction disciplinaire correspond à une mesure prise par le Chef d'établissement ou son représentant selon la graduation et l'organisation suivante. Elle peut figurer dans le dossier administratif de l'élève.

Sanctions disciplinaires	Décision prise par	Instance
L'avertissement écrit	Le Directeur des études et de la vie scolaire	
L'avertissement du Chef d'établissement ou de son représentant sur proposition du conseil de classe	Le Directeur des études et de la vie scolaire	Conseil de classe
La mesure de responsabilisation (à définir)	Le Directeur des études et de la vie scolaire	Conseil éducatif
L'exclusion temporaire de la classe (1 à 8 jours) avec accueil dans l'établissement.	Le Directeur des études et de la vie scolaire	Conseil éducatif
L'exclusion temporaire effective de l'établissement (1 à 8 jours)	Le Chef d'établissement	Conseil de discipline
L'exclusion définitive de l'établissement.	Le Chef d'établissement	Conseil de discipline

➡ Les différentes instances

Le conseil éducatif

L'élève est convoqué par le Directeur des études en présence du professeur principal, le CPE et éventuellement des parents. Dans tous les cas, les parents sont informés de la tenue de ce conseil. Ce Conseil est un rappel solennel fait à l'élève de ses obligations en matière d'assiduité, de travail, de comportement compatible avec la poursuite d'études et la vie en collectivité. À l'issue de ce conseil, une sanction peut être prise, un contrat de travail et/ou de comportement peut être remis à l'élève lui rappelant ses obligations et les engagements qu'il aura pris. Un bilan en est périodiquement effectué et transmis à la famille.

Le conseil de discipline

Il est convoqué à l'initiative du Chef d'établissement pour lui permettre de statuer sur le cas d'un élève ayant commis de graves manquements au règlement de l'établissement et/ ou à la loi. La sanction normale d'un conseil de discipline est une sanction disciplinaire.

Les sanctions susceptibles d'être prononcées figurent plus haut dans ce règlement intérieur.

Son organisation et son fonctionnement privilégient les principes d'équilibre, de justice et d'éducation.

Ses membres :

Le Conseil de discipline est présidé par le Chef d'Établissement. Il est assisté de :

- 2 membres de droit : l'Adjoint au Chef d'établissement et le Directeur des Études et de la Vie

Scolaire correspondant au niveau de l'élève convoqué.

- 3 représentants des enseignants et 3 suppléants.
- 1 représentant des personnels éducatifs et 1 suppléant.
- 2 parents d'élèves et 2 suppléants.

Chaque collègue désigne ses représentants pour une durée de 3 ans. Les départs en cours de mandat sont pourvus selon les mêmes modalités pour la durée du mandat initial restant à courir.

Lorsqu'un des membres titulaires du conseil de discipline est empêché (raison personnelle ou bien liens avec l'élève convoqué), son remplacement est assuré par un des suppléants, dans son collègue.

Sa convocation :

- Le Conseil de Discipline est convoqué par le Chef d'Établissement dans les 72 heures suivant le signalement du ou des manquements par le Directeur des Études et de la Vie Scolaire. Il se réunit dans un délai de 5 à 10 jours ouvrables suivant la date de la convocation. Le motif de la convocation est indiqué sans exposé des faits.
- Les parents sont contactés avant envoi du courrier. Ils peuvent demander à être informés des faits motivant la convocation du conseil de discipline.
- Les enseignants et les élèves de la classe sont informés de la convocation.
- Sont convoqués :
 - L'élève concerné, son assistant choisi parmi les personnels de l'établissement, ses parents ou son représentant légal.
 - Le professeur principal de la classe de l'élève convoqué,
 - La ou les personne(s) ayant eu part ou été témoin du motif de la convocation de cette instance.
 - Les élèves délégués de la classe.
- Dans l'attente de la réunion du Conseil de Discipline, l'élève concerné est exclu de cours à titre conservatoire. Les conditions de récupération des cours et de réalisation des exercices sont assurées.
- En cas de comparution de plusieurs élèves pour un même fait, le chef d'établissement peut demander une délibération après audition de tous les élèves. Dans ce cas les personnes convoquées en sont informées sur la convocation.

Son déroulement :

- Les membres du conseil ainsi que les participants invités à sa réunion entendent le motif de la convocation de l'élève incriminé par le Directeur des études et de la vie scolaire.
- S'il le juge utile, le Chef d'établissement peut interroger, faire témoigner le ou les membre(s) invité(s) à ce conseil et ceci à tout moment du conseil de discipline.
- L'élève mis en cause est ensuite invité à répondre à la présentation du motif faite par le Directeur des études, aux questions du Chef d'établissement et des membres du conseil de discipline. Il peut être assisté par l'adulte qu'il aura désigné.

Seuls les membres du conseil de discipline délibèrent. Au terme du débat, le chef d'établissement propose une décision au regard des faits examinés et au regard des décisions prises antérieurement. Cette proposition est alors soumise à un vote indicatif de chacun des membres du conseil de discipline.

- Le Chef d'établissement annonce la décision qu'il a retenue, les raisons qui la justifient et le dispositif éducatif dont bénéficiera l'élève sanctionné. Le conseil de discipline invite l'élève, son assistant, ses parents, son professeur titulaire et les délégués des élèves de classe à revenir pour entendre la décision adoptée par le conseil de discipline.

- légal de l'élève afin de notifier officiellement la décision adoptée. Un double de ce courrier est versé au dossier de l'élève pour la seule durée de l'année scolaire.
- La décision est communiquée et éventuellement expliquée à la classe par le chef d'établissement ou un représentant désigné.

Un procès-verbal de délibération du conseil de discipline est établi et signé par le chef d'établissement et par un autre membre.